

ARRÊTÉ

Service : Police Municipale
Références : A.P.
N° **637** - 2026

Objet : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC - AUTORISATION DE STATIONNEMENT – PLACE DE STATIONNEMENT FACE AU 16 RUE DE LA MARNE – LE SAMEDI 14 NOVEMBRE DE 09H00 A 15H00.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2026-10 du 16/01/2026 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Considérant la demande de madame Pauline Rouzé qui souhaite occuper temporairement le domaine public pour son déménagement **au 25 rue de la Marne ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de l'absence de places de stationnement devant son domicile ;

arrête

Article 1 : Pendant le déménagement qui aura lieu le samedi 14 novembre de 09h00 à 15h00, **madame Pauline Rouzé sera autorisée à stationner son véhicule de déménagement face au 16 rue de la Marne** et les mesures suivantes seront appliquées :

- Neutralisation d'une place de stationnement avec débord située face au 16 rue de la Marne ;
- Stationnement des véhicules autres que ceux du déménagement interdit.

Article 2 : **Madame Pauline Rouzé** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre des riverains à leur propriété.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités de l'emplacement 48 heures à l'avance afin d'informer les riverains.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait peut intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 6 : Monsieur le directeur général des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Couëron, le **23 OCT. 2026**

Monsieur le Maire
Axel Casenave



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Mis en ligne sur le site Internet de la Ville du **23/10/2026** au **23/12/2026**